

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Créé le 01/12/2021, modifiable sans préavis

Ce règlement intérieur s'applique aux formations suivantes :

- . **Auxiliaire de Service Vétérinaire SUP-VÉTO**
- . **Préparation au CRPE**

MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DE L'ÉTUDIANT :

ARTICLE 1 -

Toute modification dans la situation personnelle de l'étudiant au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat de l'établissement.

Hygiène et sécurité :

ARTICLE 2 - MAINTIEN EN BON ETAT GENERAL

- Chaque étudiant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.
- Les étudiants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.
- Les étudiants sont tenus de consacrer le temps nécessaire au rangement, à l'entretien et au nettoyage du matériel et des locaux, après usage.

ARTICLE 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'établissement de formation de manière à être connues de tous.

ARTICLE 4 – ACCIDENT

- Tout accident ou incident survenu à l'occasion, ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par l'étudiant accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable.

ARTICLE 5 – COMPORTEMENT ILLICITES

- Le port d'armes est strictement interdit dans l'établissement : L'usage agressif d'objets pouvant entraîner des dommages est illicite.
- Toute détérioration volontaire des locaux (tags, graffitis...) et des matériels (poubelles détériorées, vitres brisées ou rayées, extincteurs...) est illicite. Il est interdit d'introduire dans l'établissement des bombes, des feutres larges, d'outils de gravage qui ne soient utiles à la formation. Toute personne prise sur le fait ou trouvée en possession de ces matériels sera exclue immédiatement.
- Tout déclenchement injustifié des systèmes d'alarme et de sécurité sera sanctionné.
- Il est interdit aux étudiants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et des drogues illicites.
- L'organisme peut être conduit en cas de non-respect de cet article du règlement à engager une action auprès de la Police ou de la Justice.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Créé le 01/12/2021, modifiable sans préavis

ARTICLE 6 – NOURRITURE ET BOISSON

- L'accès à la salle de détente n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.
- La consommation de boissons est limitée aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE FUMER

En application d'un décret N°77-1042 du 12 septembre 1977, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 8 – CORONAVIRUS

En raison de la situation sanitaire en France en lien avec l'épidémie de COVID-19, toute personne entrant dans l'établissement doit se laver les mains avec du gel hydroalcoolique et le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes présentes dans les établissements. Tout manquement à ces obligations et à toutes les directives présentes sur les panneaux d'affichages dans les centres sera passible de sanctions prévues à l'article 16 du présent document. Les mesures peuvent évoluer pour s'adapter à la situation sanitaire.

DISCIPLINE :

ARTICLE 9 – HORAIRES

- Les étudiants sont tenus de respecter : les horaires de formation et leur groupe de travail sous peine de l'application des dispositions de l'article 16.
- Les horaires sont fixés par la Direction et portés à la connaissance des étudiants soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux étudiants du programme de la formation.
- Les étudiants ne peuvent rester travailler dans les locaux après minuit.

ARTICLE 10 - ABSENCES ET RETARDS

- En cas de retard, les étudiants doivent se présenter au secrétariat pour se justifier.
- En cas d'absence, les étudiants doivent fournir les pièces justificatives légales selon leur statut.
- Par ailleurs, les étudiants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf en cas de force majeure et après autorisation.
- Toute absence ou retard non justifiés par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires voir article 15, sans présumer des conséquences qu'ils peuvent entraîner en matière d'indemnités, de rémunération, etc., selon le statut des étudiants.

ARTICLE 11 – ACCES A L'ÉTABLISSEMENT

- Sauf autorisation expresse de la Direction, les étudiants ayant accès à l'établissement pour suivre leur formation ne peuvent :
 - Entrer ou y demeurer à d'autres fins.
 - Introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ni de marchandises destinées à être vendues au personnel, aux autres étudiants/stagiaires.
- En dehors des temps de cours et d'évaluations, les étudiants doivent indiquer leur présence dans les salles de travail en consignnant sur le registre des entrées et sorties mis à leur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Créé le 01/12/2021, modifiable sans préavis

disposition leur nom, horaire d'arrivée et de départ des locaux. Tout manquement constitue une faute passible de sanctions disciplinaires exposées article 16.

- Il est notamment formellement interdit aux étudiants :
 - D'utiliser le wifi à des fins autres que pédagogiques et ou en lien avec la formation dispensée,
 - D'utiliser les services mis à disposition à des fins illégales,
 - De faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis,
 - De céder à titre gratuit ou payant ses identifiants d'accès à un tiers,
 - De diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées, d'avoir un comportement irrespectueux à l'égard de l'ensemble des personnels ou les autres étudiants, quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, mail, forum, etc.),
 - -de diffuser des coordonnées personnelles (adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone...).

ARTICLE 12 - TENUE ET COMPORTEMENT

- Les étudiants sont invités à se présenter dans l'établissement en tenue décente et à avoir un comportement, un respect, une politesse correcte à l'égard de toutes les personnes (administration, enseignants et étudiants). Toute personne est autorisée à faire une remarque et une observation à ce sujet.
- L'usage d'objets n'ayant aucun rapport avec l'enseignement (téléphone mobile, baladeur, etc.) entraînera leur confiscation jusqu'à la fin de la formation.
- Aux termes de la décision du Conseil d'Etat en date du 2 novembre 1992, « tout prosélytisme religieux ou politique est formellement interdit dans l'établissement ». Le port de signe distinctif d'appartenance religieuse est interdit s'il couvre partiellement ou intégralement le visage (burqa, niqab, mais aussi masque ou cagoule). La publicité commerciale, la propagande de politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

ARTICLE 13 – TENUE PROFESSIONNELLE ET MATERIEL PERSONNEL DES ETUDIANTS

- L'étudiant doit acquérir une tenue personnelle adaptée (protection, sécurité, etc.). Le port de cette tenue est exigé pour l'ensemble des cours qui le nécessitent.
- De même la liste des ouvrages scolaires et du matériel nécessaire aux enseignements est communiquée aux étudiants au moment de leur inscription. Ils doivent en disposer lors de la rentrée en formation.
- L'oubli répété ou la mauvaise foi manifeste entraîneront des sanctions.

ARTICLE 14 – SÉQUENCE EN ENTREPRISE

Les étudiants présents en entreprise dans le cadre de leur formation sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES ETUDIANTS

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les étudiants dans son enceinte.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Créé le 01/12/2021, modifiable sans préavis

ARTICLE 16 – SANCTION

- Tout manquement de l'étudiant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.
- Le non-respect des conditions générales de vente, notamment le règlement des frais de scolarité aux échéances indiquées, peut valoir une exclusion définitive immédiate.
- Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :
 - Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre,
 - Soit en un avertissement,
 - Soit en une mesure conservatoire d'exclusion temporaire,
 - Soit en une mesure d'exclusion définitive.

ARTICLE 17 – ROLE DES DÉLÉGUÉS DES ÉTUDIANTS

Les délégués étudiants font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vies des étudiants dans l'établissement. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Ils ont qualité pour faire connaître au Directeur/ Directrice de l'établissement les observations des étudiants sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

ENTRÉE EN APPLICATION :

ARTICLE 17 -

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/12/2021.

Fait à Lyon

Thierry LE METAYER
Président

Nom et Prénom de l'étudiant
Signature de l'étudiant

